



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**NORMANDIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

3

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi)  
de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie (14)**

N° MRAe 2023-4822

# **Avis conforme**

## **rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 13 avril 2023, en présence de  
Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Noël Jouteur, Sophie Raous et Arnaud  
Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses  
activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis  
conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie (14) approuvé le 21 décembre 2016 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4822, relative à la modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie (14), reçue de son vice-président le 24 février 2023 ;

**Considérant** l'objet de la modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie qui comprend :

- la modification de la vocation et du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 21 « route de Paris » à Lisieux pour permettre l'implantation d'un multiplexe cinématographique, cette OAP ayant actuellement une vocation d'habitat ;
- la réduction du périmètre concerné par des prescriptions visant à protéger les commerces dans le centre-ville de Lisieux, à la suite d'une étude sur la redynamisation du commerce du centre-ville dans le cadre de la convention « *Action cœur de ville* », afin de permettre la réhabilitation des commerces vacants pour en faire des logements ;
- l'intégration, dans le règlement des zones UA (secteur urbain du centre-ville de Lisieux) et UB (secteur urbain des « *faubourgs lexoviens* »), de dispositions exonérant de la création de stationnements, dans le cadre de changements de destinations de bâtiments vers de l'habitat ;

**Considérant** que les secteurs d'évolution de la modification simplifiée ne concernent que le territoire de la commune de Lisieux et sont situés en zones urbaines, sur des terrains déjà artificialisés ;

**Considérant** que la modification de l'OAP n° 21 « route de Paris », doit améliorer la gestion des eaux pluviales par une réflexion sur le profil du ruisseau des Rouges Fontaines, déjà canalisé et busé, qui traverse le terrain concerné par l'OAP ;

**Considérant** que la modification de l'OAP n° 21 « route de Paris » permettra la réhabilitation d'une friche urbaine actuellement en phase de dépollution et contribuera ainsi au renouvellement urbain de la commune de Lisieux ;

**Considérant** que les enjeux environnementaux ont été identifiés par la collectivité ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Lisieux Normandie rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 6 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 13 avril 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
Pour sa présidente empêchée, le membre permanent

*Signé*

Edith Châtelais